



CGA

(Conditions générales du contrat d'assurance)

Valable dès 2009

Assurance individuelle d'indemnités journalières en cas de maladie (LCA)

Sommaire

Page	
3	1. Généralités
3	2. Personne assurée
3	3. Prestations d'assurance
7	4. Conclusion et durée du contrat
8	5. Primes
8	6. Modifications des rapports contractuels
9	7. Obligations et justification du droit aux prestations
10	8. Dispositions diverses

L'organisme d'assurance au sens des présentes Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) est la Visana Assurances SA. Les prestations d'assurance sont allouées par la Visana Assurances SA en tant que partie au contrat d'assurance.

vivacare est autorisée à recevoir des avis et communications pour la Visana Assurances SA de même qu'à transmettre aux assurés des avis et communications émanant de la Visana Assurances SA. Les avis et communications reçues par vivacare sont considérées comme étant parvenues valablement sur le plan juridique à la Visana Assurances SA.

Remarque

Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

1. Généralités

1.1 Auprès de qui êtes-vous assuré?

L'assureur de ces assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale est la Visana Assurances SA (dont le siège est à Muri/BE).
L'assurance individuelle d'indemnités journalières en cas de maladie est régie exclusivement par les présentes conditions contractuelles.

1.2 Quels documents font concrètement partie de votre contrat d'assurance?

Votre contrat d'assurance se compose:

- de votre proposition d'assurance
- de la police
- des présentes Conditions générales du contrat d'assurance
- des éventuelles conventions particulières.

En l'absence d'une autre convention expresse, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

2. Personne assurée

2.1 Qui est assuré?

Les personnes dont il est fait mention sur votre police sont assurées.
Peuvent être assurées les personnes physiques dès l'âge de 15 ans révolus jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle, mais au plus tard au moment où est atteint l'âge ordinaire pour toucher la rente AVS, qui sont domiciliées en Suisse ou y travaillent.

3. Prestations d'assurance

3.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous pouvez vous assurer contre les conséquences économiques

- d'une maladie (y compris la maternité après un délai d'attente de cinq ans) en incluant le risque d'accidents

ou

- d'une maladie (y compris la maternité après un délai d'attente de cinq ans) en excluant le risque d'accidents.

L'assurance d'indemnités journalières peut être conclue avec un délai d'attente.

L'étendue de l'assurance que vous avez effectivement conclue est mentionnée dans votre police.

3.2 Quelles sont les conditions pour l'allocation de prestations?

La Visana Assurances SA paie l'indemnité journalière convenue pour la durée de l'incapacité de travail attestée par un médecin ou un chiropraticien, toutefois au plus tôt à l'expiration du délai d'attente fixé dans le contrat. Le délai d'attente commence le premier jour de l'incapacité de travail attestée médicalement, mais au plus tôt 5 jours civils avant le premier traitement médical. Les jours d'incapacité de travail partielle comptent comme jours entiers dans le calcul du délai d'attente.

L'indemnité journalière est versée au maximum pendant 730 jours par cas d'assurance, sous déduction du délai d'attente convenu. Après épuisement de la durée des prestations, l'assurance d'indemnités journalières s'éteint. Dès ce moment, il n'y a plus de primes à payer; l'assurance d'indemnités journalières ne peut par ailleurs plus être renouvelée après son épuisement. Si un nouveau cas d'assurance survient alors qu'une incapacité de travail est en cours, la durée d'allocation des prestations du premier cas est prise en compte.

En cas de récurrence dans un laps de temps de 365 jours, le délai d'attente pour une nouvelle incapacité de travail ne s'applique pas.

La réapparition d'une maladie ou des séquelles d'un accident (récurrence) est considérée comme un nouveau sinistre en ce qui concerne la durée d'allocation des prestations si l'assuré n'a plus subi aucune incapacité de travail dans un laps de temps de 365 jours depuis la dernière apparition de la même maladie ou des mêmes séquelles d'accident.

Vous avez droit aux prestations d'indemnités journalières à partir d'une incapacité de travail de 25 %. Les prestations sont allouées proportionnellement au degré de l'incapacité de travail. A partir d'une incapacité de travail de 66 2/3 %, les prestations sont versées à 100 %. Les jours d'incapacité de travail partielle d'au moins

25 % comptent comme jours entiers pour le calcul du délai d'attente et de la durée d'allocation des prestations.

En cas de séjour à l'étranger, l'indemnité journalière n'est allouée que pendant la durée de l'hospitalisation.

3.3 Quelles sont les règles applicables en cas de maternité?

En cas de maternité, les prestations suivantes sont allouées: Si vous n'avez pas droit aux prestations de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG), les indemnités journalières sont versées dans la mesure où la présente assurance-maladie individuelle d'indemnités journalières a été en vigueur pendant cinq ans au moins jusqu'au moment de l'accouchement et si la naissance a eu lieu après le 6ème mois de la grossesse. Si tel est le cas, la Visana Assurances SA alloue les prestations suivantes, en prenant en compte le délai d'attente: il est versé le montant d'indemnité journalière le plus bas assuré au cours des cinq dernières années (comptées à rebours à partir de la date de l'accouchement), sous déduction du délai d'attente le plus long assuré durant cette même période.

Les prestations de maternité sont allouées pendant les huit semaines qui précèdent et les huit semaines qui suivent l'accouchement. Durant ces 16 semaines, les prestations pour la maladie ou l'accident ne sont versées que s'il n'est pas demandé le versement des prestations de maternité. Si l'assurée cesse son activité lucrative avant les quatre semaines précédant l'accouchement, l'indemnité de maternité devant être versée est limitée à CHF 50.– au maximum par jour du droit aux prestations.

Si vous avez droit à une allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG), l'indemnité journalière assurée sera versée après déduction de l'allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) durant 16 semaines à dater de l'accouchement. Le délai d'attente n'est pas appliqué.

Le droit à l'indemnité journalière prend fin prématurément si vous reprenez une activité lucrative, indépendamment du taux d'occupation. Pour faire valoir le droit à l'indemnité journalière, le décompte de la caisse de compensation AVS relatif à l'allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) doit être présenté.

Les prestations de maternité ne sont pas imputées sur la durée maximale d'allocation. En cas de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement en dehors de la période où des prestations de maternité sont allouées, l'indemnité journalière n'est versée que si, à la date prévue pour l'accouchement, l'assurance était déjà en vigueur depuis un an.

3.4 Qu'entend-on par maladie?

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

Les troubles liés à la grossesse et à la naissance sont assimilés à une maladie assurée dans la mesure où l'assurée disposait de la couverture d'assurance dès le début de sa grossesse .

3.5 Qu'entend-on par accident?

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire ainsi que les lésions corporelles assimilées à un accident et les maladies professionnelles conformément à la description figurant dans la loi sur l'assurance-accidents obligatoire (LAA) qui compromettent la santé physique ou mentale.

Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire:

- Les fractures, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie
- Les déboîtements d'articulations
- Les déchirures du ménisque
- Les déchirures de muscles
- Les froissements de muscles
- Les déchirures de tendons
- Les lésions de ligaments
- Les lésions du tympan

Sont également assimilées aux accidents:

- L'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'ingestion par mégarde de substances toxiques ou caustiques;
- Les gelures, les insulations, les fortes brûlures de la peau ainsi que les atteintes à la santé causées par des rayons ultraviolets, exception faite des coups de soleil
- Les noyades.

Le suicide, l'automutilation et la tentative de suicide ou d'automutilation sont uniquement assimilés à des accidents si la personne assurée, au moment où elle a agi, était totalement incapable de se comporter raisonnablement, sans faute de sa part, ou si cette action était la conséquence évidente d'un accident couvert par l'assurance. Si ces actions ont été commises dans un état de discernement diminué, elles sont assimilées à des maladies.

3.6 Qu'entend-on par incapacité de travail?

Il y a une incapacité de travail lorsque vous êtes entièrement ou partiellement incapable d'exercer votre activité professionnelle à la suite d'un événement assuré. L'incapacité de travail doit être attestée par un médecin ou un chiropraticien. Est considéré comme médecin, tout médecin porteur du diplôme fédéral autorisé à exercer sa profession ou présentant un diplôme étranger équivalent. Est considéré comme chiropraticien, tout chiropraticien autorisé à l'exercice de la profession en vertu d'un certificat de capacité délivré par le canton et reconnu par le Conseil fédéral.

3.7 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Dans les cas mentionnés ci-dessous, la Visana Assurances SA n'accorde aucune prestation d'assurance:

Maladies et séquelles d'accident qui existent au moment de la conclusion de l'assurance, aussi longtemps qu'elles entraînent une incapacité de travail;

Les atteintes à la santé qui ne résultent que partiellement de maladies/accidents assurés entraînent une réduction proportionnelle des prestations.

Service militaire, actes de guerre, désordres

- en conséquence d'événements guerriers en Suisse et à l'étranger
- en conséquence de désordres de tout type et des mesures prises pour y remédier, à moins que la personne assurée ne prouve qu'elle ne prenait aucune part aux côtés des semeurs de troubles ou qu'elle a été impliquée par provocation
- en rapport avec le service effectué dans une armée étrangère

Éléments naturels

- en cas de tremblement de terre ou de météorite
- en cas de maladie ou d'accident suite à une exposition à des rayons ionisants

Faute imputable à l'assuré

- à l'occasion ou en conséquence de la perpétration d'un crime ou d'un délit ou en cas de tentative de perpétration
- en conséquence de la participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou alors qu'il venait en aide à une personne sans défense
- en conséquence de dangers auxquels l'assuré s'est exposé en provoquant gravement autrui
- en cas de troubles de la santé qui sont dus à une entreprise téméraire. On entend par entreprises téméraires des actions par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre ou pouvoir prendre les dispositions pour ramener le risque à des proportions raisonnables
- en cas de participation à des courses de véhicules à moteur de tout type de même que lors des entraînements
- en cas de provocation intentionnelle de l'événement assuré par la personne assurée ou par une autre personne ayant droit
- en cas de traitement thérapeutique et d'incapacité de travail suite à la consommation abusive de médicaments, de drogues et d'alcools. L'abus de ces stupéfiants n'est expressément pas assimilé à une maladie et ne fait naître aucune obligation de la Visana Assurances SA en matière de prestations.

Autres exclusions:

- en cas d'abus ou de tentative d'abus de l'assurance
- en cas de non respect de l'obligation de réduire le dommage, selon l'article 61 OLAA (en particulier en cas de refus d'une activité pouvant être raisonnablement exigée, dans une autre profession ou dans un autre domaine d'activité - après la détermination par Visana Assurances SA d'un délai adéquat, lors d'une incapacité de travail de longue durée)
- pour des maladies et des accidents qui sont survenus après l'annulation du contrat.

3.8 Peut-il y avoir prescription sur le droit aux prestations?

La Visana Assurances SA n'accorde aucune prestation si vous faites valoir le droit aux prestations à l'expiration d'un délai de deux ans après la survenance de l'événement ayant fait naître ce droit.

3.9 Dans quelles circonstances la Visana Assurances SA réduit-elle ses prestations?

La Visana Assurances SA renonce à son droit de réduire les prestations lorsque l'événement assuré a été provoqué par négligence grave.

3.10 Pour quelle durée la Visana Assurances SA verse-t-elle des prestations?

Après avoir reconnu le droit aux prestations, la Visana Assurances SA verse les prestations assurées pour la période assurée, au plus tard toutefois jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

4. Conclusion et durée du contrat

4.1 Comment pouvez-vous conclure l'assurance à la Visana Assurances SA?

La signature d'une proposition est nécessaire à la conclusion de l'assurance. Dans les sept jours suivant la signature, vous avez la possibilité d'annuler la proposition en envoyant une lettre signature au siège principal de la Visana Assurances SA. Avec l'envoi de la déclaration de révocation, l'ensemble des garanties de couverture éventuellement remises s'éteint avec effet rétroactif.

4.2 Comment la proposition d'assurance est-elle traitée?

La Visana Assurances SA vérifie la proposition et peut soumettre toute nouvelle conclusion ou toute extension de couverture à un examen médical.

En apposant votre signature sur la proposition, vous habilitiez la Visana Assurances SA à recueillir les informations nécessaires auprès des bureaux officiels, des médecins et des tiers.

Des maladies et des suites d'accident qui existent ou ont existé au moment de la proposition peuvent faire l'objet d'une exclusion de la couverture d'assurance. Si, dans la proposition, vous avez passé sous silence des maladies ou des accidents qui vous étaient connus et que la Visana Assurances SA s'en rend compte ultérieurement, cette dernière est en droit d'exclure rétroactivement les risques en question. Elle peut cependant dans un tel cas dénoncer le contrat dans les quatre semaines après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation d'annoncer et demander la restitution de toutes les prestations en relation avec le mal non déclaré qui ont été versées depuis le début du contrat.

La Visana Assurances SA peut refuser certaines propositions d'assurance sans indication des motifs ou n'assurer certaines maladies et suites d'accident que moyennant une majoration de primes.

4.3 Quand votre assurance prend-elle effet?

Le contrat d'assurance prend effet dès que la Visana Assurances SA a remis la police ou qu'elle a notifié l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance débute le jour convenu et mentionné dans la police.

4.4 Quand l'assurance prend-elle fin?

L'assurance s'éteint

- avec une résiliation juridiquement valable
- après l'accomplissement de la 65e année
- avec le décès de la personne assurée
- lorsque la durée maximale d'allocation des prestations est atteinte pour un sinistre
- avec l'abandon définitif du domicile en Suisse ou la cessation de l'activité lucrative
- à l'expiration de douze mois, lorsque l'assuré séjourne à l'étranger.

4.5 A quel moment vous est-il possible de résilier l'assurance?

- A l'expiration du contrat:

Vous pouvez résilier l'assurance pour l'expiration de la durée du contrat mentionnée dans la police moyennant un délai de résiliation de trois mois. La résiliation est faite à temps si elle est parvenue à la Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail précédant le délai de résiliation.

- En cas de sinistre:

Vous pouvez résilier la partie correspondante de votre assurance après chaque cas de maladie ou chaque accident pour lequel la Visana Assurances SA verse une prestation, au plus tard toutefois 14 jours après le versement de la prestation.

La responsabilité de la Visana Assurances SA cesse 14 jours après que la résiliation lui a été notifiée.

- En cas de modification des rapports contractuels (cf. à ce sujet le chiffre 6 des présentes CGA).

4.6 Que se passe-t-il à l'expiration de la durée du contrat?

Si vous ne faites pas usage de votre droit de résiliation, le contrat est prolongé d'un an. La Visana Assurances SA s'engage à reconduire le contrat à l'expiration de la durée du contrat mentionnée dans la police. L'obligation de prolonger le contrat s'éteint toutefois en cas de survenance de certains événements exclus de la couverture d'assurance sous le titre «faute imputable à l'assuré», selon le chiffre 3.7 des présentes CGA. La Visana Assurances SA notifie son refus de prolonger le contrat dans un délai de six mois à partir du moment où elle prend connaissance de l'événement en question. Le contrat est annulé à la prochaine date d'expiration qui suit la communication.

4.7 La Visana Assurances SA peut-elle résilier votre assurance en cas de sinistre?

La Visana Assurances SA renonce au droit dont elle jouit de dénoncer le contrat après la survenance d'un événement assuré. Demeure réservé le droit de résiliation selon chiffre 4.2.

4.8 En cas de dénonciation du contrat, les primes déjà versées vous sont-elles restituées?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée de contrat déterminée et que le contrat est annulé avant l'échéance pour une raison légale ou contractuelle, la Visana Assurances SA vous rembourse la prime correspondant à la période d'assurance non échue.

Cette réglementation ne s'applique pas lorsque le contrat est en vigueur depuis moins d'une année et que la résiliation du contrat a lieu sur demande du preneur d'assurance suite à un sinistre, comme prévu sous chiffre 4.5.

5. Primes

5.1 Quelles primes devez-vous payer?

Vous trouverez sur la police l'indication du montant de la prime en vigueur pour vous.

5.2 Quand les primes sont-elles exigibles?

L'échéance de la prime et le délai de paiement figurent sur la facture des primes.

5.3 Que se passe-t-il si vous vous acquittez trop tardivement de vos primes?

Si la prime n'a pas été encaissée par la Visana Assurances SA à l'expiration du délai de paiement, cette dernière vous somme par lettre signature de vous acquitter de votre obligation de paiement dans les 14 jours après notification de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation en matière de prestations est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation.

Les contrats d'assurance suspendus peuvent reprendre effet, avec la même somme initiale, dans les deux mois qui suivent la suspension de l'obligation en matière de prestations, à la demande de l'assuré et contre acquittement de ce dernier de toutes les primes arriérées et des coûts occasionnés par la procédure (intérêts de retard, frais de sommation, frais de poursuite). Cette remise en vigueur de l'assurance a lieu indépendamment de l'état de santé de la personne assurée. Dans la mesure où une pièce attestant l'état de santé satisfaisant est présentée, le contrat peut également reprendre effet après l'expiration du délai susmentionné. La couverture devient de nouveau effective à partir du paiement mais elle ne peut nullement être rétroactive. Si l'assurance est suspendue par suite de non-paiement de la prime durant deux mois au moins, la Visana Assurances SA est autorisée à se départir du contrat. La Visana Assurances SA est habilitée à réclamer le remboursement de tous les frais occasionnés par le retard, tels que frais de sommation, de poursuite et intérêts de retard, ou à les imputer aux prétentions à des indemnisations.

6. Modifications des rapports contractuels

6.1 A quelle modification la Visana Assurances SA peut-elle procéder au niveau des rapports contractuels?

La Visana Assurances SA a le droit d'augmenter ou de diminuer le montant des primes en fonction de l'évolution des coûts.

La Visana Assurances SA fait connaître les nouvelles conditions d'assurance au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur. Vous avez le droit de résilier le contrat pour la fin du semestre en cours (année civile). Afin d'être valable, la résiliation doit être parvenue à la Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail du semestre de l'année civile. En l'absence d'une résiliation de votre part, nous admettons que vous avez consenti à la modification.

6.2 Des changements dans votre situation personnelle se répercutent-ils sur l'assurance?

Lorsque le tarif de primes est modulé en fonction de l'âge, les modifications de primes entrent automatiquement en vigueur au moment où les limites d'âge respectives sont atteintes.

7. Obligations et justification du droit aux prestations

7.1 Comment obtenez-vous le versement de vos indemnités?

Après avoir obtenu toutes les informations déterminantes, la Visana Assurances SA verse votre avoir sur votre compte bancaire ou postal (cf. chiffre 8.1).

7.2 Quelles sont vos obligations en rapport avec la détermination du droit aux prestations?

Lorsqu'une incapacité de travail donnera vraisemblablement droit à des prestations d'assurance

- vous devez faire appel dès que possible à un médecin, veiller à ce que les soins qui s'imposent soient prodigués et vous conformer aux prescriptions du médecin;
- vous êtes tenu de vous soumettre à un examen auquel procèdent des médecins mandatés par la Visana Assurances SA;
- vous devez informer Visana Assurances SA du sinistre au moyen du formulaire mis à disposition dans un délai de deux semaines à dater de l'expiration du délai d'attente. Si le délai d'attente est de 30 jours ou plus, la communication doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après le début de la maladie ou la survenance de l'événement accidentel. S'il n'est donné avis qu'après l'échéance des délais mentionnés, le délai d'attente commence à courir à la date de la communication
- vous devez déclarer votre incapacité de travail à la Visana Assurances SA dans la semaine qui suit l'expiration du délai d'attente en joignant un certificat du médecin ou du chiropraticien traitant.

La Visana Assurances SA est habilitée à exiger des justificatifs et des renseignements, notamment des certificats médicaux. Vous conférez à la Visana Assurances SA le droit de se renseigner et de se procurer directement de tels documents ainsi que celui de demander au médecin de son choix de procéder aux examens nécessaires pour lui permettre de déterminer le droit aux prestations.

Vous vous engagez à délier de leur secret professionnel envers la Visana Assurances SA tous les médecins, bureaux officiels, assureurs et avocats qui vous ont soigné, conseillé ou assuré. La Visana Assurances SA traite toutes les indications médicales de manière confidentielle.

Vous acceptez de vous soumettre à ces obligations et de fournir des renseignements véridiques sur tout ce qui se rapporte au cas actuel ainsi qu'aux maladies et accidents antérieurs.

Vous avez l'obligation de coopérer activement avec le Case Management de la SIZ Care SA, prestataire chargé de la prévention, du suivi et de la réinsertion.

7.3 Que se passe-t-il si vous contrevenez aux obligations liées à la justification de votre droit?

Vous admettez qu'en cas de violation des obligations découlant de la loi, des présentes CGA ou des conventions spéciales, la Visana Assurances SA est habilitée à réduire ou à refuser des prestations, à moins qu'il puisse être prouvé que le comportement illicite n'a eu aucune répercussion sur les suites de la maladie ou de l'accident, ni sur leur constatation, et qu'il ne constitue pas une faute. Le droit à des prestations d'assurance s'éteint si l'ensemble des justificatifs exigés n'a pas été présenté dans les quatre semaines après la sommation écrite par la Visana Assurances SA.

8. Dispositions diverses

8.1 A quel endroit la Visana Assurances SA et vous-même vous acquittez-vous de vos devoirs respectifs?

Les devoirs découlant de ce contrat sont remplis en Suisse, en francs suisses. Vous vous engagez à indiquer à la Visana Assurances SA vos coordonnées bancaires ou postales en Suisse comme adresse de paiement.

8.2 Quelle est la procédure adoptée pour l'impôt à la source?

Pour les personnes soumises à l'impôt à la source, l'impôt est déduit des prestations.

8.3 Que devez-vous communiquer à la Visana Assurances SA?

Les avis et informations que le preneur d'assurance ou la personne assurée sont tenus de communiquer doivent être adressés à l'office compétent de la Visana Assurances SA. Des préjudices découlant de la violation du devoir d'avis et d'information sont supportés par la personne assurée.

8.4 Par quel biais la Visana Assurances SA communique-t-elle ses informations?

La Visana Assurances SA informe ses assurés par le biais du journal des assurés. Des modifications des conditions d'assurance sont communiquées sous la forme d'une information personnelle.

8.5 Quel est le for juridique compétent en cas de contentieux?

En cas de contentieux, la personne bénéficiaire peut choisir entre le for juridique au siège de la Visana Assurances SA à Muri/BE et celui de son propre domicile. Si la personne bénéficiaire réside à l'étranger, le for juridique est exclusivement Muri/BE.

8.6 Qui peut imputer des versements?

La Visana Assurances SA peut imputer à ses prestations les primes impayées. Elle peut demander la restitution des prestations versées par erreur. Dans ce cas également, il lui revient un droit d'imputation. Quant à vous, vous ne pouvez imputer aucune créance à des primes.

8.7 Pouvez-vous céder ou mettre en gage des droits vis-à-vis de la Visana Assurances SA?

Des créances envers la Visana Assurances SA ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage. Il est impossible de faire valoir des cessions ou des mises en gage de créances de ce type envers la Visana Assurances SA.

